

Elizabeth Mary Phillips and Evangeline Phillips *Appellants*;

and

Leo Roy and Lionel Fontaine *Respondents*.

1977: June 2.

Present: Martland, Ritchie, Spence, Dickson and Beetz JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NEW BRUNSWICK, APPEAL DIVISION

Motor vehicles — Failure to establish negligence — Concurrent findings by Courts below — No reason to reverse.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of New Brunswick, Appeal division¹, affirming a judgment of Stevenson J.² dismissing appellants' claim for damages. Appeal dismissed with costs.

Raymond Dubé, for the appellants.

J. Turney Jones, Q.C., for the respondents.

The judgment of the Court was delivered orally by

MARTLAND J.—We see no reason to reverse the concurrent findings of the Courts below that the appellants failed to establish negligence on the part of the respondent Roy. The appeal is dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: Raymond, Dubé, Dalhousie.

Solicitors for the respondents: Gilbert, McGloan, Gillis & Jones, Saint John.

¹ (1974), 4 A.P.R. 137.

² (1974), 9 N.B.R. 618.

Elizabeth Mary Phillips et Evangeline Phillips *Appelantes*;

et

Leo Roy et Lionel Fontaine *Intimés*.

1977: le 2 juin.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Spence, Dickson et Beetz.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Véhicules automobiles — Défaut d'établir la négligence — Conclusions concordantes des tribunaux d'instance inférieure — Aucune raison d'infirmer.

POURVOI interjeté d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick¹, confirmant un jugement du juge Stevenson² qui a rejeté la demande en dommages-intérêts des appelantes. Pourvoi rejeté avec dépens.

Raymond Dubé, pour les appelantes.

J. Turney Jones, c.r., pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE MARTLAND—Nous ne voyons aucune raison d'infirmer les conclusions concordantes des tribunaux d'instance inférieure selon lesquelles les appelantes n'ont pas pu faire la preuve de la négligence de l'intimé Roy. Le pourvoi est rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs des appelantes: Raymond, Dubé, Dalhousie.

Procureurs des intimés: Gilbert, McGloan, Gillis & Jones, Saint Jean.

¹ (1974), 4 A.P.R. 137.

² (1974), 9 N.B.R. 618.